

de la sainte Messe ne peut jamais compter dans l'heure d'adoration ; c'est le contraire pour le salut du Très Saint Sacrement qui n'est pas un exercice obligatoire, et qui revêt essentiellement le caractère d'une adoration publique.

VIII. Quoiqu'il soit plus conforme à l'esprit de l'Œuvre de faire deux exercices distincts de l'heure d'adoration et de la méditation du matin, néanmoins, quand on prévoit ne pouvoir trouver dans la journée une heure entière, on peut faire entrer la méditation dans l'heure d'adoration.

IX. On peut, pendant l'heure d'adoration, se tenir à genoux, debout, ou même assis ; la première posture est cependant fortement conseillée comme étant plus respectueuse et la posture vraie de la prière.

X. Il n'est pas nécessaire d'être revêtu du surplis pour faire l'heure d'adoration ; c'est cependant préférable, de même que pour l'action de grâces à la sainte Messe, et c'est souvent là un grand sujet d'édification pour les fidèles.

XI. Pour l'Exposition privée, il FAUT être revêtu du surplis et de l'étole lorsqu'on ouvre et ferme le tabernacle et tout le temps qu'il reste ouvert (C. E. 9 déc. 1602) ; s'il y a plusieurs prêtres présents, il faut que l'un d'eux porte l'étole, ce qui n'est pas requis pour les autres, mais tous doivent être revêtus du surplis.

XII. L'article du règlement qui demande à chaque associé une messe par an pour les Confrères défunts n'oblige nullement en conscience ; mais tout prêtre connaissant la rigueur des justices de Dieu et les responsabilités du sacerdoce, se fera un devoir de procurer ce soulagement à ses frères du Purgatoire.— Cette messe peut être dite en n'importe quel temps de l'année ; on est prié toutefois de se conformer, autant que possible, aux indications données dans les *Annales* de chaque mois.

XIII. Les confrères qui, pendant l'hiver, ne peuvent à cause du froid faire leur adoration dans l'église, sont invités à la faire dans la sacristie, — ou dans leur presbytère, à défaut d'autre lieu convenable.

Quoi qu'il en soit, un associé n'est jamais retranché de l'Œuvre, quand il est temporairement empêché de faire son heure d'adoration pour une raison semblable. Mais il doit nous envoyer quand même son *libellum*, en nous faisant connaître la cause de l'omission de ses heures de garde.